

# JOURNAL HISTORIQUE DE VARSOVIE.

---

N<sup>o</sup>. 8.

LE 29 MAI.

Le Conseil National est entré en fonction aujourd'hui. Il a procédé en premier lieu à faire la répartition des suppléans devant siéger dans les différens Départemens, sous la présidence des Conseillers respectifs.

Le Généralissime, dans l'incertitude si tous les huit Conseillers pourraient se trouver à la fois à Varsovie lors de la proclamation du Conseil National, & craignant avec raison que leur absence ne retarde l'établissement du dit Conseil, a désigné encore sous la date du 21 Mai, les suppléans Kochanowski, Matuszewicz, Szymanowski & l'Abbé Dmochowski, comme devant remplacer en leurs fonctions les Conseillers absens, jusqu'au retour de ces derniers à Varsovie. C'est en conséquence que Mr. Kochanowski aura provisoirement la direction des affaires dans le Département de Sureté Publique, Mr. Matuszewicz dans celui des Armées, Mr. Szymanowski dans celui de Justice, l'Abbé Dmochowski dans celui de l'Instruction Nationale.

Un certain nombre de Bourgeois s'est assemblé ce matin aux Capucins où ils ont choisi quatre Délégués chargés de représenter au Chef de la Force armée, le désir de la Municipalité que quelques uns de ses membres puissent être également admis au Conseil National à titre de Conseillers. Comme cette pétition n'est point contraire à l'Acte de l'Organisation du Conseil, ( Article IV. Paragraphe 8.) c'est avec l'approbation de celui-ci, que ces Députés se sont mis en route pour aller trouver le Généralissime Kościuszko. Ces Délégués sont : MM. Krüger, Gautier, Choralik & Sierakowski.

Le Conseil National, à l'effet d'économiser le tems & de pourvoir à la plus prompte expédition des affaires, s'est prescrit la règle suivante : 1<sup>re</sup> Le Conseil tiendra régulièrement ses séances tous les jours sans en excepter même ceux de Dimanche.— 2<sup>e</sup> Outre les séances journalières, le Président en pourra convoquer d'extraordinaires, dès qu'il en aura connu la nécessité.— 3<sup>e</sup> Les

séances commenceront tous les jours à 5 heures après dîner & dureront jusqu'à ce que toutes les affaires présentées en ce jour au Conseil, soient expédiées. — 4<sup>me</sup>. L'on y décidera avant tout les matières qui ne souffrent aucun délai: c'est en conséquence qu'à l'ouverture de chaque séance le Président sera tenu de demander aux Conseillers, si dans leurs Départemens respectifs il n'est pas quelque objet qui exige une prompte résolution. — 5<sup>me</sup>. Après avoir pourvu à des affaires de cette nature, chaque Conseiller mettra successivement sur le tapis les matières relatives à son Département. Les Dimanches & Mercredis seront destinés pour les Départemens des finances & des armées; les Lundis & Jeudis pour les Départemens des vivres & de la sûreté publique; les Mardis & Vendredis pour les Départemens diplomatique & de justice; les Samedi pour ceux d'instruction Nationale & de bon ordre; ces deux derniers Départemens traiteront également de leurs affaires à la séance du Mardi. — 6<sup>me</sup>. Chaque Conseiller employera toujours les matinées pour travailler avec les suppléans de son Département respectif & préparer les matières qui devront être proposées au Conseil & y être décidées. — 7<sup>me</sup>. Toutes les demandes, tant celles des Citoyens privés que des personnes en fonction publique, seront remises par écrit, au Conseiller du Département relatif à l'objet de ces demandes. Celles-ci ne seront décidées qu'à la séance suivante du Conseil, qui entendra préalablement l'opinion du Département respectif. Si la demande était toutefois de nature à ne point souffrir aucun retard, il en sera décidé dans la même séance du Conseil, où elle y aura été proposée par le dit Conseiller. — 8<sup>me</sup>. Les Conseillers devront rester chez eux, régulièrement depuis une heure jusqu'à deux, pour entendre les demandes des Citoyens & recevoir leurs écrits, soit qu'ils ayent pour objet des affaires particulières, où qu'ils aient rapport à des matières publiques; ils y répondront eux-mêmes s'ils s'y trouvent autorisés par l'Acte de l'Insurrection Nationale, ou bien par des résolutions antérieures du Conseil, & devront les soumettre à sa décision, si ces demandes ou écrits dépendaient de la résolution immédiate du Conseil. — 9<sup>me</sup>. Afin d'économiser autant que possible les heures de la journée, les Conseillers ne donneront & n'accepteront aucun grand dîner. — 10<sup>me</sup>. Chaque Conseiller dressera séparément toutes les semaines un rapport exact des opérations de son Département respectif; ce rapport étant lu en plein Conseil, sera envoyé conjointement avec tous les autres au Chef de la Force armée. — 11<sup>me</sup>. Le Conseil aura un sceau à lui,

dont seront scellés tous les arrêtés pris en plein Conseil. Chaque Conseiller aura outre cela son sceau séparé qui sera apposé sur les résolutions de chaque Département. Tous les sceaux porteront au milieu l'inscription : *liberté, intégrité & indépendance*. Celui du Conseil aura outre cela pour légende : *Sceau du Conseil Suprême National*; les autres celle de *Sceau du Département NN. au Conseil Suprême National — 12mo.* En tems d'alarme, tous les Conseillers ainsi que les suppléans devront se rassembler dans l'endroit destiné pour la tenue de leurs séances.

La ville de *Vilna* a formé un Corps de la Municipalité; il est de 3000 hommes portant tous le même uniforme. — Le Conseil Provisoire de Lithuanie a désigné six Députés de l'état Civil, pour accompagner chacune des trois armées existantes dans ce Duché, savoir : MM. *Prozor, Wawrzecki, — Granowski, Eydziatowicz, — Morawski, Giedroyc.* — Le dit Conseil, pour représenter l'union parfaite de la Pologne avec la Lithuanie, vient d'établir une cocarde Nationale de deux couleurs bleu & verte, la première désigne la *confiance*, la seconde est l'emblème de l'*espérance*.

Le Palatin de Livonie *Kossakowski, & Manuzzi*, Staroste d'*Opeck*, ont été cités par le Procureur National pour comparaître conjointement avec leurs fils, par devant le Jugement Criminel, comme accusés de délits contre la Patrie, ainsi que contre leurs Concitoyens. Ayant émigrés, l'on a séquestré leurs biens au profit du trésor public.

Le 22 Mai il y a eu une petite escarmouche entre les Polonais & les Russes vers les frontières de la Courlande, près de *Poniewiez*, où le Brigadier *Sulistrovski*, ayant attiré l'ennemi dans une embuscade, lui a tué 40 soldats & un officier, n'ayant perdu de son côté qu'un *Towarzysz*, dont le cheval est revenu au camp.

Le Général Major *Hauman*, qui était le 26 Mai à *Lublin*, a dirigé sa marche vers *Chełm*, où il se joindra à 2000 hommes commandés par le Colonel *Zagurski*. Ils doivent agir de concert contre un corps de Russes aux ordres du Général *Labanow*, fort de 6000 hommes, ayant 20 pièces de canons, dont l'avant-garde de 1500 hommes est postée entre *Dubienka* & le *Bug*, & le corps d'armée à *Kłodinow*. Le Colonel *Zagurski*, joint au Général-Major du Palatinat de *Lublin*, *Pierre Potocki*, qui lui amena quelques milliers de paysans armés de

piques & de faux, avait déjà eu le 21 Mai une affaire très vive avec ce même corps Russe, pour lui empêcher le passage du Bug.

Il a été présenté de la part du Comité Diplomatique la Note suivante aux Ministres étrangers.

### Note Circulaire.

Le Conseil Suprême National ayant été proclamé hier, le 28 du courant, d'après le vœu de la Nation, par le Généralissime Kościuszko ; le Soussigné a l'honneur de l'annoncer à Monsieur NN. & de lui faire part qu'il vient d'être nommé membre de ce Conseil pour la direction des affaires étrangères. Comme Sa Majesté s'est déclarée inséparable de la Nation & du Conseil Suprême établi dans la situation présente ; Monsieur NN. voudra bien s'adresser en conséquence au soussigné dans les affaires & objets de sa mission relatifs au Roi & à la République.

Fait à Varsovie ce 29 Mai 1794.

( Signé.)

IGNACE POTOCKI.

LE 30 MAI.

Le tems ne permettant pas de rapporter toutes les différentes opérations du Conseil National qui ont eu lieu aujourd'hui, l'on se réfère en attendant aux deux pièces suivantes emanées en ce jour.

### Adresse du Conseil Suprême à la Nation.

APPELLÉS au Conseil de la Nation par le Chef Suprême de la Force armée, nous vous annonçons Citoyens, que nous avons commencé à remplir les devoirs qui nous sont prescrits par l'Acte d'Insurrection & développés dans l'organisation du Conseil. Ne nous dissimulant pas à nous mêmes, toute leur importance ni toute leur étendue, nous ne vous les dissimulerons pas non plus. Si le service public est toujours un poids immense & souvent dangereux pour celui qui en est chargé, les devoirs des fonctionnaires publics exigeront surtout une force d'ame, une constance, une circonspection & une énergie extraordinaires dans le temps d'une Insurrection Nationale, dans ce moment de crise, où nous avons à lutter contre deux voisins ligués pour nous anéantir, où il nous faut faire les plus puissans efforts pour nous soustraire à leurs gla-

„ ves menacans , où des intrigues intestines chercheront à échauffer & désunir „ les Citoyens , afin que divisés & affaiblis par la méfiance , ils redeviennent „ plus facilement la proye d'une oppression étrangère . La plus légère erreur , „ le plus simple délai , pourra exposer la Patrie aux suites les plus funestes . „ En ménageant quelques particuliers , on risque d'entraîner la Nation entière „ à sa perte . Toute déférence aux préjugés , aux passions , obscurcirait les „ vérités importantes qui doivent nous guider dans les circonstances critiques ; „ & c'est cependant au milieu d'elles , qu'une responsabilité sévère devant „ Dieu , devant la Nation , devant la postérité , pèse déjà sur nos têtes .

„ Mais puisque nous avons été nommés à ces fonctions par la confiance „ de notre Chef , qui réunit celle de la Nation entière , lui , que le Ciel touché „ des malheurs de la Pologne , semble avoir destiné pour en être à la fois le „ vengeur & le sauveur , nous n'avons pu nous dispenser de nous dévouer au „ service de la Patrie ; nous lui faisons sans réserve l'offrande & l'hommage de „ toutes nos forces & de tous nos moyens ; nous attestons , que nous facti- „ fiant entièrement pour elle , c'est de son salut que nous faisons dépendre no- „ tre existence . Nous ne séparerons jamais notre sort du sien , fut-il même le „ plus malheureux , & si nos devoirs surpassent nos forces nous serons toujours „ prêts à céder la place à ceux qui en seraient plus capables , satisfais de voir „ qu'ils conduiront mieux la chose publique , dont la prospérité est le seul objet „ de nos désirs , le seul but de nos efforts . Mais nous sommes convaincus que „ l'amour de la liberté qui a embrasé les cœurs des Polonais , de courage , d'es- „ prit , d'union , de confiance & de fraternité , nous facilitera l'exécution de „ ces mêmes devoirs , quelques pénibles qu'ils puissent être .

„ Loin d'en concevoir quelque crainte , nous voyons avec joie que l'or- „ ganisation du Conseil manifeste une juste sévérité contre les Conseillers & les „ Supléans infidels au but de l'Insurrection ; nous y soumettrons volontiers nos „ têtes , persuadés que le plus léger écart de ce genre , serait un crime capital „ dans un fonctionnaire , appellé à fonder les destins de la Patrie , sur la base de „ l'indépendance . Il serait infidèle à l'Insurrection ; celui , qui en vue d'acqué- „rir plus de considération , formerait des partis , chercherait à séparer les „ ordres ou les individus , tandis qu'il faut les réunir tous & les attacher au „ salut de la Patrie , par les liens de la concorde & de la fraternité : nous de- „ vons tous faire abnégation de nous mêmes , pour ne songer qu'à la Républi-

que. Nous serons tous glorieux de sa gloire, heureux de son bonheur ; nous partagerons sa considération ; autrement, plus occupés de nos désirs particuliers que de l'intérêt général, nous perdrons la Patrie & nous périrons avec elle.

Citoyens ! le Conseil regarde encore comme un de ses premiers devoirs, de vous prémunir contre les faux patriotes. Le faux civisme est plus nuisible à notre Insurrection qu'une guerre ouverte. Le glaive de la justice saura punir les traîtres reconnus, mais un zèle simulé peut nous attirer des malheurs avant qu'une juste punition puisse les atteindre. Ne vous laissiez point égarer par leurs ardentes protestations. Gardés de vous laisser séduire par leurs dons. Les offrandes d'une main impure ne sont pas dignes de reposer sur l'Autel sacré de la Patrie. Surtout, défiez vous de ceux qui s'abandonnent aux circonstances ; si la Russie l'emporte, ils sont Russes, si la Nation se relève, ils ont l'air de ne le céder à personne en patriotisme. Ce n'est point par des discours incendiaires, par une action brillante & isolée, mais c'est par toute leur vie civique qu'il faut juger les individus. La Nation acquerra un caractère de fermeté, lorsque ces hommes à l'afut de l'occasion, ou comme on dit à toute mains, n'auront pas même la possibilité de s'immiscer dans cette entreprise vraiment Civique. Il est temps que les Polonais apprennent à se connaître mutuellement. La Diète Constitutionnelle, le soulèvement de Targowica, le rassemblement de Grodno, n'ont ouverts qu'un champ trop vaste, où chacun s'est montré tel qu'il était réellement ; & si jusqu'à présent l'instabilité, la crainte, l'obstination & le vice ont été les causes du déperissement de la Pologne, elle ne peut se relever que par la constance, le courage, l'union & la vertu.

Le Conseil, profondément pénétré de ces vérités, vous les annonce. Citoyens, de même qu'à vous, fonctionnaires, qui remplissez aujourd'hui les devoirs les plus importans à la République ; songés, que les destins de la Patrie sont en vos mains, que vous ne pouvez jamais être trop vigilans, trop circonspects, trop laborieux ; qu'enfin voici le dernier instant où animés par un désespoir patriotique, nous avons résolus de périr ou de sauver notre territoire & notre liberté. Concourés avec le plus grand zèle, à exécuter les ordres du Chef & du Conseil National ; facilités dans vos Palais & dans vos Districts, tous les moyens de salut public,

, Conformément à l'Acte de l'Insurrection, le Conseil National vous  
 , envoit l'Organisation des Commissions du Bon Ordre, qui sera suivie dans  
 , peu de celle des Tribunaux Criminels, afin que vous ayés une direction  
 , uniforme.

, Le Conseil communiquera régulièrement au public ses actes & ses  
 , résolutions, ainsi que les mouvements de la Force armée, dont le Chef  
 , Suprême lui fera part. Comme il est responsable à la Nation, il veut qu'elle  
 , soit le témoin & le juge de tout ce qu'il entreprendra pour remplir le but  
 , de l'Insurrection au dedans & au dehors. Fait dans la séance du Con-  
 , seil Suprême National ce 30 Mai 1794.

L. *Liberté*  
*Intégrité*  
*&*  
*Indépendance*

( Signé )

S. IGNACE W. ZAKRZEWSKI,  
*Président.*

## ORGANISATION

### Des Commissions du Bon Ordre.

#### ARTICLE I.

##### *Organisation intérieure.*

**T**1mo. La Commission du Bon Ordre sera composée de 21 personnes.  
 2do. Les Citoyens choisiront eux-mêmes les Membres de cette Commission;  
 , ils les prendront parmi des personnes d'une probité & d'un civisme  
 , reconnus qui en auront donné des preuves incontestables, tant dans  
 , leur vie privée que dans les différents emplois publics qu'elles pour-  
 , raient avoir occupés: il fera observé que parmi ces 21 Membres il y  
 , ait huit de l'Ordre Equestre, huit de la Municipalité & cinq de l'état  
 , Ecclésiastique. Lors des élections à faire dans ces endroits où il y a  
 , des Citoyens du Rit-Uni ou Greco-Oriental, ces derniers tant de l'état

- „ Séculier qu'Ecclésiastique seront admis à la Commission du Bon Ordre,  
 „ sur quoi le Conseil National sera informé.
- „ 3<sup>te</sup>. Dans le cas où l'on aurait élu comme Membres de cette Commission  
 „ des personnes dont les sentimens patriotiques ne fussent point suffi-  
 „ sament constatés, ou peu capables & négligeantes à accomplir leurs  
 „ devoirs, le Conseil National sur le rapport qui lui en aura été fait,  
 „ pourra les exclure de la Commission en y substituant d'autres.
- „ 4<sup>te</sup>. Dans le cas où l'un des Commissaires se serait rendu suspect avec  
 „ raison au Chef suprême de la Force armée, au Conseil National, ou  
 „ bien à la Commission même, de quelque infidélité à l'égard de l'Insur-  
 „ rection Nationale, d'avoir contrevenu aux réglemens de cet Acte ou  
 „ de n'avoir point rempli les ordonances du Généralissime & du Conseil  
 „ National, il apartiendra à celui-ci de l'exclure de la Commission. Si  
 „ le genre du délit était plus grave, il sera renvoyé à la majorité des  
 „ suffrages au Jugement suprême criminel, & l'on nommera une autre  
 „ personne à sa place.
- „ 5<sup>te</sup>. S'il se trouvait de même, que l'un des Commissaires fut appellé à quel-  
 „ qu'autre fonction par le Généralissime ou le Conseil National, ce  
 „ dernier désignera quelqu'un d'autre à sa place.

## ARTICLE II.

### Deyoires des Commissions, en général.

- „ 1<sup>me</sup>. Les devoirs en général de la Commission du Bon Ordre, sont prescrits  
 „ dans l'Article V. de l'Acte d'Insurrection en ces termes : La Commission  
 „ sera l'unique instrument du pouvoir exécutif du Chef de la Force armée  
 „ de même que du Conseil Suprême : elle devra remplir toutes leurs ordon-  
 „ nances conformément aux pouvoirs que nous leurs avons prescrits dans  
 „ les points précédens,

„ 2<sup>e</sup>o. Il sera en conséquence du devoir de cette Commission, de remplir  
 „ exactement toutes les ordonnances du Chef suprême ou du Conseil  
 „ National, à l'égard desquelles elle ne pourra rien statuer, exécuter, ni  
 „ entreprendre sous peine de la responsabilité. D'où il s'ensuit que  
 „ sur tout ce qui a rapport aux Départemens du Bon Ordre, de Sureté,  
 „ de Justice, de Vivres, des besoins des Troupes, & de l'Instruction Na-  
 „ tionale desquels Départemens il sera question ci-après, la Commission  
 „ du Bon Ordre ne pourra autrement opérer à l'égard de ces objets, que  
 „ conformément aux ordonnances qui lui feront envoyées en conséquen-  
 „ ce par le Chef suprême ou bien par le Conseil National.

„ 3<sup>e</sup>o. A l'effet de pouvoir opérer avec ordre & afin de s'assurer de l'exécu-  
 „ tion de toutes les ordonnances ci-dessus, la Commission sera tenue de  
 „ repartir son Palatinat ou District en autant de Cercles que le permettra  
 „ la population respective, observant qu'il y ait tout au plus 1200 habi-  
 „ tans dans chaque Cercle: elle donnera à chacun le nom de la princi-  
 „ pale Ville ou du Village qui se trouve dans sa dépendance, y établira un  
 „ Intendant, homme de probité & propre à cet effet, qui devra rendre  
 „ compte toutes les semaines à la Commission s'il aura publié & fait  
 „ exécuter dans son Cercle respectif les ordonnances qui lui auront été  
 „ envoyées.

„ 4<sup>e</sup>o. La Commission devra entretenir une correspondance régulière & sui-  
 „ vre avec le Conseil National & en Lithuanie avec le Comité central,  
 „ en leur envoyant ses rapports chaque semaine ou plus souvent s'il sera  
 „ nécessaire. La Commission du lieu où se trouvera le Chef suprême,  
 „ sera obligé de lui en remettre un duplicata. Toutes les autres Com-  
 „ missions, quoique plus éloignées seront obligés d'en faire de même,  
 „ si le Chef suprême le leur enjoignait.

„ 5<sup>e</sup>o. La Commission du Bon Ordre pourvoira à l'intégrité & à la sûreté des  
 „ Archives Nationales de son Palatinat ou District respectif & les prendra  
 „ sous son inspection.

## ARTICLE III.

*Travaux des Commissions du Bon Ordre, répartis entre leurs  
Membres & devoirs de chacun en particulier.*

- „ 1<sup>mo</sup>. Les Commissions du Bon Ordre répartiront leurs travaux en sept diffé-  
„ rents Départemens: 1<sup>mo</sup>. Celui du Bon Ordre. 2<sup>do</sup>. De Sureté. 3<sup>to</sup>.  
„ de Justice. 4<sup>to</sup>. des Finances. 5<sup>to</sup>. des Vivres. 6<sup>to</sup>. des Armées. 7<sup>mo</sup>.  
„ de l'Instruction Nationale.
- „ 2<sup>do</sup>. Elle désignera trois de ses Membres pour chaque Département qui se  
„ releveront dans leurs travaux. Ils y auront la direction particulière  
„ des affaires qui seront de leur ressort. Il devra y avoir toujours pour  
„ le moins un Commissaire présent dans chaque Département.
- „ 3<sup>to</sup>. Le Département du Bon Ordre, aura l'inspection sur tout ce qui aura  
„ rapport: 1<sup>mo</sup>. Aux Chemins. 2<sup>do</sup>. A la Poste aux Lettres & à celles des  
„ Voyageurs. 3<sup>to</sup>. Aux Couriers. 4<sup>to</sup>. Aux transports par eau & par  
„ terre. 5<sup>to</sup>. A la publication ainsi qu'à l'envoi, à qui il apartiendra, des  
„ ordonnances & résolutions du Chef suprême, du Conseil National, du  
„ Comité central en Lithuanie & des Commissions du Bon Ordre du lieu.
- „ 4<sup>to</sup>. Le Département de Sureté Publique s'occupera 1<sup>mo</sup> De la révision des  
„ papiers suspects; 2<sup>do</sup>. de celle des maisons suspectes; 3<sup>to</sup>. de l'expé-  
„ dition des Passe-ports; 4<sup>to</sup>. de la recherche ainsi que de l'examen des  
„ personnes suspectes & licentieuses; 5<sup>to</sup>. des arrestations motivées sur  
„ une dénonciation formelle présentée par écrit & signée du délateur,  
„ ou faites en raison de preuves suffisantes, ou à la requisition du Dépar-  
„ tement de Sureté Publique; 6<sup>to</sup>. des prisons publiques & de l'entre-  
„ tien des prisonniers; 7<sup>mo</sup>. Ce Département sera tenu d'informer le Ju-  
„ gement Criminel du genre de crime dont sont prévenus les prisonniers,  
„ afin qu'il puisse procéder à leur égard conformément à ses devoirs.

,, 5<sup>me</sup>. Le Département de Justice 1<sup>re</sup>mo. prendra sous sa tutelle tous les prisonniers ; 2<sup>e</sup>o. surveillera les Jugemens Criminels, à ce que ceux-ci tiennent régulièrement leurs séances & que la justice y soit administrée avec équité ; 3<sup>e</sup>o. aura soin de faire exécuter les sentences des Tribunaux Judiciaires. Ces deux derniers points ne regardent que ces Commissions du Bon Ordre auprès desquelles seront établis des Tribunaux Criminels.

,, 6<sup>me</sup>. Le Département des Finances 1<sup>re</sup>mo. sera chargé du dépôt des offrandes patriotiques ; 2<sup>e</sup>o. surveillera la rentrée exacte des revenus publics d'après les réglemens qui lui seront prescrits à cet effet par le Conseil Suprême.

,, 7<sup>me</sup>. Le Département des Vivres 1<sup>re</sup>mo. aura soin d'encourager l'agriculture & veillera à ce que les terres ne restent sans culture ; 2<sup>e</sup>o. se procurera des informations exactes sur la quantité & la qualité des vivres existans dans son District ; 3<sup>e</sup>o. veillera à l'établissement des magazins destinés pour les vivres & fourages, ainsi qu'à leur conservation ; 4<sup>e</sup>o. tiendra ces objets en état d'être employés ; 5<sup>e</sup>o. aura l'inspection sur tous les moulins, fours à pain & brasseries ; 6<sup>e</sup>o. s'occupera des secours à donner aux Citoyens indigens manquans de nourritures ; 7<sup>e</sup>o. aura soin de tout ce qui a rapport au commerce tant intérieur qu'extérieur des productions du pays.

,, 8<sup>e</sup>o. Le Département des Armées ou Département militaire : 1<sup>re</sup>mo. Fournira les recrues aux troupes d'après la réquisition du Chef de la Force armée. 2<sup>e</sup>o. Fera exercer les Soldats en quartier dans leurs Districts respectifs, en exceptant toutes fois de son inspection les forteresses ou autres lieux fortifiés dont le Commandant aurait reçu à l'égard de ces fortes de places des ordres particuliers du Généralissime, auquel cas le Commandant sera tenu de communiquer les ordres qu'il aura reçus à la Commission qui lui fera donner ce qui sera nécessaire & informera à son tour le Conseil National de toutes les mesures prises par le dit Commandant relatives à la défense ou au maintien de la place où il

„ commande. 3<sup>me</sup>. Veillera à ce que tous les Habitans des Villes,  
„ Bourgs & Villages du Palatinat ou District respectif soient armés &  
„ exercés d'après les réglemens prescrits par le Chef de la Force armée.  
„ 4<sup>me</sup>. Aura la direction de toutes les Fabriques & Manufactures nécessai-  
„ res pour l'équipement & l'armement des troupes ainsi que de celles  
„ où se préparent les munitions de guerre. 5<sup>me</sup>. S'occupera de l'achat  
„ des armes, munitions de guerre, ainsi que des objets nécessaires pour  
„ l'habillement des troupes. 6<sup>me</sup>. Aura l'inspection sur tous les Arsé-  
„ naux & dépôts d'armes. 7<sup>me</sup>. Pourvoira à l'achat des chevaux pour  
„ l'armée. 8<sup>me</sup>. Fera l'acquisition des autres fournitures nécessaires pour  
„ les armes d'après les réquisitions du Chef supérieur, ou de ses Officiers  
„ subalternes munis de son autorisation. 9<sup>me</sup>. Pourvoira à tout ce dont il  
„ sera nécessaire pour la défense des places d'après la réquisition du dit  
„ Chef ou de ses Officiers subalternes qui y auront été autorisés.

„ 9<sup>me</sup>. Le Département de l'*Instruction National*: 1<sup>me</sup>. S'occupera du soin  
„ d'éclairer la Nation & aura en conséquence la direction sur toutes les  
„ Ecoles publiques ainsi que sur toutes les instituts d'éducation tant Ec-  
„ clésiastiques que Séculiers. 2<sup>me</sup>. Il fera de son devoir de cultiver & de  
„ propager l'Insurrection Nationale & cela par les Gazettes & autres  
„ écrits périodiques, par les instructions qui seront données au peuple  
„ dans les Eglises ou autres endroits publics, comme aussi par des fêtes  
„ qui seront instituées à cet effet par le Conseil. 3<sup>me</sup>. Il aura l'inspec-  
„ tion sur tous les fonds de l'éducation Nationale.

„ 10<sup>me</sup>. Les Commissaires désignés pour chacun de ces sept Départemens,  
„ surveilleront la conduite des personnes qui y seront employées & de-  
„ vront répondre de toutes leurs fautes s'il est évidemment prouvé qu'in-  
„ formés de leurs transgressions, il ne les ont point dénoncées à la  
„ Commission.

„ 11<sup>me</sup>. Les Commissaires devront informer la Commission de tout ce qui a  
„ rapport à leur Département respectif, en leur indiquant les ordonances  
„ qui ont déjà eu leur exécution ainsi que celles qui restent à exécuter.

„ Ils proposeront aussi aux Commissions les moyens de faciliter l'effectua-  
„ tion des exécutions du Chef suprême ou du Conseil National.

„ 12mo. Les Commissaires dresseront dans chaque Département des rapports  
„ sur les affaires qui y auront eu lieu; ils seront envoyés au Conseil Na-  
„ tional conjointement avec le rapport général de toute la Commission,  
„ conformément à ce qui a été statué à cet égard par le Paragraphe 4.  
„ de l'Article II. de la présente organisation.

„ 13to. Les Commissions du Bon Ordre ne pourront agir autrement dans les  
„ Départemens ci-dessus mentionés sur les objets qui sont de leur  
„ inspection, qu'autant qu'elles y auront été autorisées par le Généra-  
„ lissime ou bien par le Conseil National.

#### ARTICLE IV.

##### *Manière d'après laquelle il sera procédé dans les Séances des Commissions.*

„ 1mo. Le nombre complet des Membres de la Commission pour tenir Séance,  
„ sera de sept personnes pour le moins.

„ 2do. Les Commissaires y présideront alternativement d'après l'ancienneté  
„ d'âge; la durée de la présidence de chacun sera d'une semaine seu-  
„ lement.

„ 3to. Lorsque la Commission s'assemblera en plein, il ne sera permis à qui  
„ que ce soit d'étranger d'assister à la Séance, à moins que sa présence  
„ n'y soit nécessaire.

„ 4to. Toutes les ordonances du Généralissime ou bien du Conseil National  
„ & en Lithuanie du Comité Central, seront lues en pleine Commission  
„ & remises aussitôt pour être exécutées au Département respectif selon  
„ le genre de matières qui sont l'objet de l'ordonnance en question.

- „ 5<sup>me</sup>. Toutes les demandes à faire de la part & au nom de la Commission au Généralissime ou bien au Conseil National, seront décrétées par la majorité des avis des Commissaires. Le Président résoudra la parité des suffrages.
- „ 6<sup>me</sup>. Quoique les Commissions du Bon Ordre, ne soient autre chose par elles-mêmes si non l'instrument du pouvoir exécutif, si elles se voyaient toutefois dans la nécessité de prendre quelque résolution particulière, dans une circonstance urgente & inattendue, la dite résolution sera décrétée provisoirement à la majorité des voix, d'après la règle prescrite par le paragraphe précédent, & les Commissions devront en informer immédiatement le Conseil National.
- „ 7<sup>me</sup>. Chaque Commission aura autant de Protocoles séparés pour y enregistrer les dispositions du Généralissime & du Conseil, qu'il y a de différens Départemens; les Commissaires y inséreront de même leurs rapports respectifs. Outre ces Protocoles il y en aura un autre général, où sera marqué le précis de toutes les dispositions & résolutions, le nom des Commissaires présens à chaque Séance ainsi que de ceux qui s'en feront absents en indiquant le motif de leur absence, enfin l'avis porté par chacun d'eux sur les matières qui auront été traitées en pleine Commission.
- „ 8<sup>me</sup>. Comme les Commissaires du Bon Ordre ne sauraient se passer d'un fond d'argent pour aviser aux dépenses indispensables, & que les offrandes patriotiques devront être uniquement employées pour subvenir aux besoins de l'Etat, il leur sera permis de se prévaloir en leur faveur de la Loi portée à la Diète Constitutionnelle, qui a fixé un fond devant servir pour les dépenses des Commissions du Bon Ordre, connues pour lors sous le nom de *Commissions Civile-Militaires*.
- „ 9<sup>me</sup>. Les personnes qui ont le droit de siéger à la Commission du Bon Ordre prêteront serment par devant le Commissaire le plus ancien par âge & celui-ci le prêtera à son tour entre les mains du Commissaire.

„ qui sera après lui le plus âgé. Ce serment sera prêté en présence du  
 „ Peuple d'après la formule suivante: Moi NN. jure & promets à  
 „ Dieu, de remplir exactement toutes les ordonnances du Chef de la  
 „ Force armée & du Conseil suprême National, (en Lithuanie il sera dit  
 „ du Comité Central) de ne faire jamais usage pour opprimer qui que  
 „ ce soit, du pouvoir qui m'est confié, mais de l'employer au contraire à  
 „ la défense de l'intégrité du Pays, de même qu'à récupérer à la Nation  
 „ sa souveraineté ainsi qu'à consolider la liberté générale; ainsi Dieu  
 „ m'aide & l'innocente Passion de Jésus Christ. „

„ 10mo. La Commission se prescrira elle-même tous les autres réglemens  
 „ particuliers, tant pour sa propre organisation que pour celle de ses  
 „ Départemens & de sa Chancellerie.

„ 11mo. Le Conseil National se réserve le droit de pouvoir ajouter d'autre  
 „ réglemens à la présente organisation, ainsi que d'augmenter le  
 „ nombre des Membres des Commissions du Bon Ordre, dès que l'exigence  
 „ geront les besoins des Palatinats ou Districts, ou bien l'intérêt géné-  
 „ ral de la Nation. — Fait à Varsovie ce 30. Mai 1794.

(L. S.) Signé IGNACE W. ZAKRZEWSKI  
 Président de la Ville de Varsovie.

---

Faute à corriger N°o: 7. dans la 8eme page avant la dernière ligne, au lieu de  
 Myszkiewicz, lisez Myškowksi.

---

La plupart des Gazettes étrangères & surtout celle de Berlin, se plaisent  
 à continuer d'en imposer à leurs lecteurs en débitant toujours des faussetés  
 absurdes à l'égard de la révolution qui s'opère actuellement en Pologne; l'on  
 se voit en conséquence obligé de témoigner de la manière la plus positive, que  
 toutes les nouvelles qui ne seront point insérées dans le présent Journal, ne

doivent être considérées que comme totalement controuvées & destinées de tout fondement, n'étant rapportées que d'après de fausses informations ou bien répandues à dessein de jeter un doute injurieux sur le véritable but de notre insurrection. La loi que s'est fait le Rédacteur de cette feuille, de n'y placer que des faits généralement constatés & recueillis avec la plus scrupulose exactitude, l'autorise à en appeler à ceux qui étant témoins oculaires de tout ce qui se passe ici, voudront bien prévenir leurs Correspondans de n'ajouter aucune foi aux mensonges qui se trouvent dans les dites Gazettes.

---

*Chez P. Dufour, Imprimeur Nr. 58. à la Vieille Ville. Le Nr. 8 coûte 1 fl:*

*Le Nr. 9 paraîtra Mercredi après trois heures.*

